



Arrêt

**n° 155 039 du 22 octobre 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 novembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 23 octobre 2014 sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 novembre 2014 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 12 juin 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DE ROECK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 16 juin 2014, la requérante a introduit une demande de visa de long séjour, en vue d'un regroupement familial avec son époux, autorisé au séjour en Belgique pour une durée illimitée.

Cette demande a été complétée les 2 et 7 octobre 2014.

Le 23 octobre 2014, la partie défenderesse a refusé le visa sollicité. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Le 16/06/2014, une demande de visa a été introduite sur base de l'article 10, 1§4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 8 juillet 2011 entrée en vigueur le 22 septembre 2011, par Madame [la partie*

requérante], née le [...], de nationalité marocaine. Elle souhaite rejoindre son époux, Monsieur [E. J.], né le [...] et également de nationalité marocaine.

Toutefois, la requérante ne peut se prévaloir des dispositions de ladite loi :

Considérant que la requérante joint au dossier une attestation de la CSC qui laisse apparaître que la personne à rejoindre perçoit des allocations de chômage.

Considérant que l'on ne tient compte des allocations de chômage que dans le cas où la personne concernée peut prouver qu'elle recherche activement du travail.

Considérant que dans le cas d'espèce, le regroupant apporte bien la preuve qu'il recherche activement du travail.

Considérant toutefois que le montant des allocations de chômage perçues est inférieur aux prescrits de la loi.

Considérant en effet que la personne rejointe perçoit une allocation mensuelle d'environ 950 € alors que la loi prévoit que pour être suffisants, les revenus de la personne rejointe doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Considérant que dans le cas où la condition relative à la suffisance des revenus du regroupement n'est pas remplie le ministre ou son délégué est tenu de déterminer, sur la base des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille, quels moyens de subsistance leur sont nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Considérant que dans le cas d'espèce, le contrat de bail joint au dossier nous apprend que Monsieur est tenu de s'acquitter d'un loyer de 600 € par mois, majoré de 60 € pour les charges communes, montant auquel doit encore s'ajouter l'ensemble des charges telles que l'électricité, le gaz ou l'eau, non comprises dans le loyer.

Considérant dès lors qu'une fois le loyer et les charges locatives payées, il ne doit rester à Monsieur qu'une centaine d'euros par mois.

Que cela paraît tout à fait insuffisant pour faire vivre une famille de 4 personnes.

Considérant l'ensemble des faits exposés ci-dessus, la demande de visa regroupement familial est rejetée.

Pour la Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration, et à l'Intégration sociale,

[M.V.]

Attaché

Motivation :

Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Le/La ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10, de § 1^{er}, al. 1, 4° ou 5° ou à l'art. 10 bis, § 2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au § 5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille à fin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique libellé comme suit :

« VIOLATION DE L'ARTICLE 10, 1 § 4 DE LA LOI DU 15/12/1980

Que la requérante s'est mariée avec Monsieur [E.J.] , de nationalité marocaine, résidant à 1000 Bruxelles, rue [...] ;

Que de l'union des parties sont nés deux enfants :

- [E.L.] née le [...1998]

- [E.A.] né le [...2001]

Que suite à ce mariage, la requérante introduisait en date du 16/06/2014 une demande de visa regroupement familial en tant qu'épouse de ressortissant Marocain (art. 10, 1 § 4 de la loi du 15/12/1980) au consulat Belge à CASABLANCA (MAROC) ;

Article 10 § 5 :

§ 5. Les moyens de subsistance stables et suffisants visés au § 2, alinéa 3, doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail

La requérante prouve à suffisance que son époux reçoit une allocation de chômage de 1.178,55 € plus une aide mensuelle ALE de 184,50 € soit un total mensuel de 1.363,05 € ;

Que la partie adverse a mal jugé les ressources financières de l'époux de la requérante ;

Il a plus que le montant exigé de 1.307 € ;

La requérante a donc prouvé que son époux dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers ;

Pour le surplus, son conseil a adressé à la partie adverse des preuves qu'il recherche activement du travail ;

Il a déposé plus de cent documents justificatifs à la partie adverse ».

3. Discussion

Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 10, § 2, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, le membre de la famille d'un étranger admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, visé au §1er, alinéa 1er, 4°, du même article, « *doit [...] apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. [...]* » et, qu'aux termes de l'article 10, § 5, de la même loi, lesdits moyens de subsistance « *doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. [...]* ».

La partie requérante conteste la motivation de l'acte attaqué au motif que son conjoint « *reçoit une allocation de chômage de 1178,55 €, plus une aide mensuelle ALE de 184, 50 €, soit un total de 1 363, 05 €* ».

Le Conseil observe à cet égard que, lors de l'introduction de la demande de visa, la partie requérante a produit quatre attestations relatives au paiement d'allocations de chômage au profit de son époux d'un montant de 989, 82 € pour le mois de janvier 2014, 879, 84€ pour le mois de février 2014 et 953, 16 € pour le mois de mars, la même somme ayant également été payée au mois d'avril 2014, et qu'elle a complété son dossier par un courrier daté du 14 octobre 2014, figurant au dossier administratif, et à propos duquel la partie défenderesse ne soutient pas qu'elle l'aurait reçu après la prise de l'acte attaqué, et qui contient au titre de pièces complémentaires, notamment une lettre de la CSC du 4 octobre 2014 indiquant une modification dans le montant de l'allocation journalière fixée à 43.65 €, au profit du conjoint de la partie requérante, en raison d'un changement dans sa situation prenant cours le

25 septembre 2014, aux taux de chômeur complet cohabitant ayant charge de famille, suite à une demande introduite en ce sens.

Le Conseil observe ensuite qu'au courrier précité émanant du conseil de la partie requérante, était annexé un courrier adressé par l'A.L.E. de la Ville de Bruxelles au conjoint de la partie requérante, daté du 24 septembre 2014, l'informant de la possibilité qui lui était offerte de s'inscrire en vue de percevoir un montant complémentaire aux allocations de chômage et lui fixant rendez-vous au 22 octobre en vue d'une éventuelle mise au travail dans ce cadre.

Si le Conseil peut admettre que ce dernier courrier tend à corroborer la thèse de la partie requérante selon laquelle son conjoint perçoit actuellement un montant plus important que celui pris en compte par la partie défenderesse dans sa décision, force est cependant de constater qu'au jour où celle-ci a statué, la perception par son conjoint de ce complément aux allocations de chômage qui lui aurait permis, selon elle, de satisfaire au prescrit de l'article 10, §5, de la loi du 15 décembre 1980, ne pouvait être tenue pour acquise.

Or, pour apprécier la légalité de l'acte attaqué, il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Dès lors que l'argumentation de la partie requérante consiste à soutenir que son conjoint a démontré satisfaire au prescrit de l'article 10, §5, de la loi du 15 décembre 1980, par la démonstration des perceptions combinées d'un nouveau montant d'allocations de chômage et d'un montant complémentaire à celui-ci, le moyen unique ne peut être accueilli.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille quinze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY